



***Évaluation environnementale  
des plans et programmes  
relevant du code de  
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas  
des zonages d'assainissement  
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier ( cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

[ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

[Site internet DREAL PACA](#)

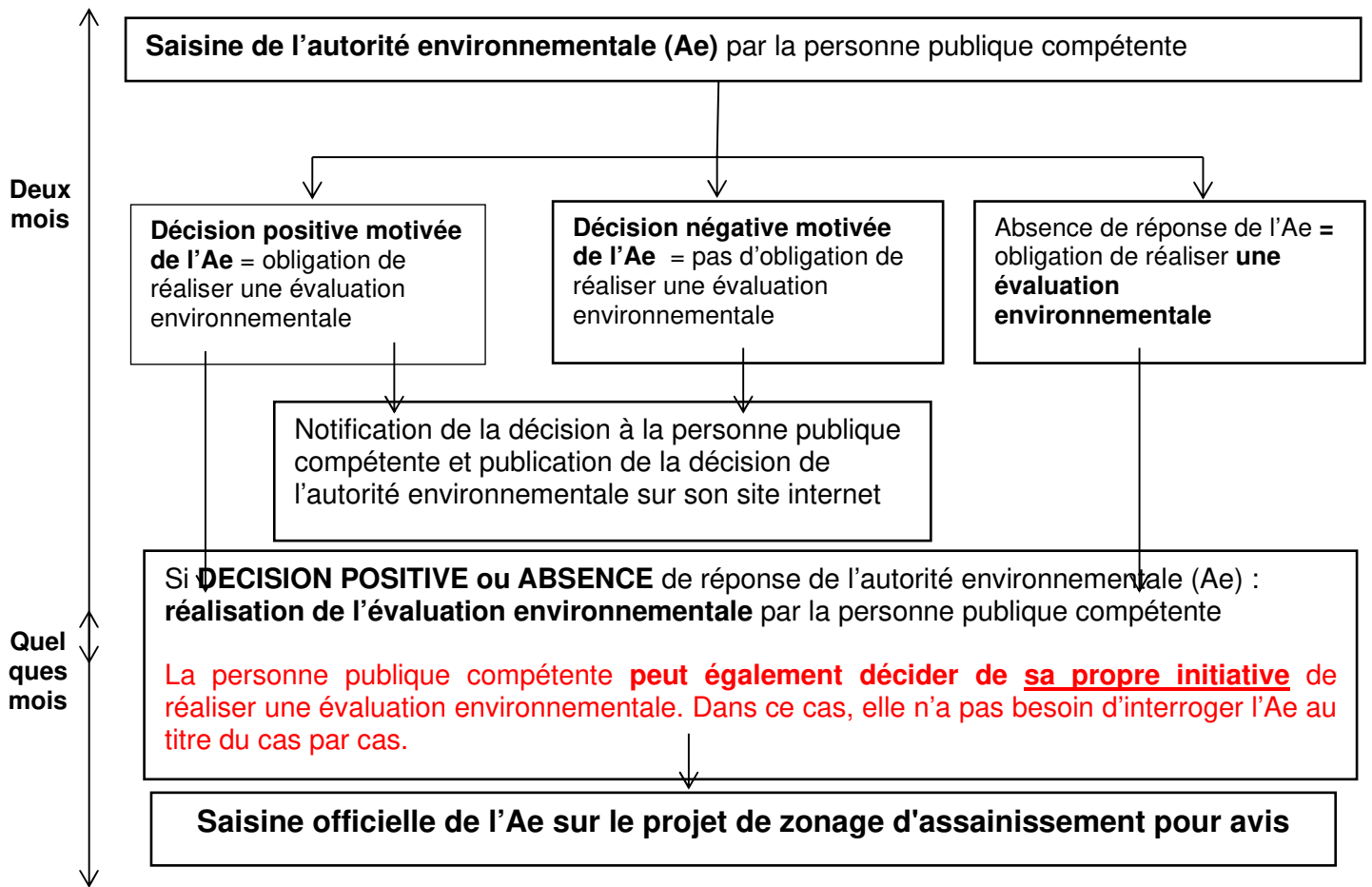
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	<b>M. Hugues MARTIN (Maire)</b> Hôtel de ville - Place de la Mairie 83111 AMPUS
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup> :	<b>M. Hugues MARTIN</b> Téléphone : 04 94 70 97 11 Courriel : hugues.martin@mairie-ampus.fr

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Commune d'Ampus
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune d'Ampus (Cf. Rapport « Zonage de l'Assainissement » pour cartographie)
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? <b>Fournir une carte du zonage</b>	Création de zonage d'assainissement des eaux usées (Cf. Rapport « Zonage de l'Assainissement » pour cartographie)
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? <b>Si possible, fournir la carte du précédent zonage</b>	NR
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui à priori
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Zonage réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune et dans le but d'une réduction des eaux claires parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	<u>Hameau de Lentier</u> 250 EH (organique) 250 EH (hydraulique)  <u>Le Village</u> 1 350 EH (organique) 2 000 EH (hydraulique)
Ouvrages de rétention existant :	Non déterminé
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	<u>Hameau de Lentier</u> Station d'épuration surdimensionnée  <u>Le Village</u> La campagne de mesures réalisée dans le cadre du SDA a permis de mettre en évidence les points suivants : - ECPP : 16,8 m3/j - ECM (Surface Active) : 1 300 m <sup>2</sup> minimum

**<sup>1</sup>ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).**

*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

	Un programme de travaux de réhabilitation des réseaux a ainsi été proposé dans le SDA pour réduire ces intrusions d'eaux claires parasites.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	La commune d'Ampus a lancé son SDA en juillet 2019. La dernière phase (Programme de Travaux et Zonage de l'Assainissement) a été réalisée en septembre 2020.
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-il en compte ces documents ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SDAGE RMC 2016-2021 : entré en vigueur le 03/12/2015</li> <li>- SCOT de la Dracénie : approuvé le 12 décembre 2019</li> <li>- PLU de la commune de Cabasse : dernière modification approuvée le 1<sup>er</sup> octobre 2019</li> </ul> <p>Oui.</p>

<p>Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage</p> <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</p> <p><b>Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.</b></p> <p>Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. <b>Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.</b></p> <p>Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?</p>	<p>Le zonage définit à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les plus adaptées à la gestion des eaux usées.</p> <p>Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,</li> <li>- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,</li> <li>- Assurer le meilleur compromis économique dans le respect des réglementations.</li> </ul> <p>Le zonage d'assainissement considéré correspond aux zones définies dans le PLU, distinguant ainsi les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones urbaines (U)</li> <li>- Les zones à urbaniser (AU)</li> <li>- Les zones agricoles (A)</li> <li>- Les zones naturelles (N)</li> </ul> <p>Ainsi, le zonage prend en compte les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et les équipements.</p> <p>Sur la carte de zonage, seules certaines zones U sont en assainissement collectif. Les zones AU, A et N du reste du territoire sont en assainissement non collectif.</p> <p>(Cf. Rapport « Zonage de l'Assainissement » pour cartographie)</p>
---	--

## **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement**

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Superficie du territoire communal, soit 82,77 km <sup>2</sup> . A noter que la majeure partie du territoire n'est pas urbanisé et est classé en zone N au PLU.
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	944 habitants (INSEE 2017)
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	211 installations en ANC
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes, ...)	La synthèse des dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) existants n'a pu être réalisée à partir des données issues du SPANC de l'Agglomération dracénoise. En effet, celle-ci ayant changé son logiciel métier, est momentanément dans l'incapacité de fournir les éléments relatifs aux diagnostics des installations d'assainissement non collectif d'AMPUS.
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	<u>Hameau de Lentier</u> La STEP est jugée conforme en équipement et en performance.  <u>Le Village</u> La STEP est jugée conforme en équipement et en performance.
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? <b>Si oui, fournir cette carte.</b>	Non. Données écrites seulement. Cf. Rapport « Zonage de l'Assainissement » pour cartographie)

<p>Zones à enjeux environnementaux recouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones de baignade,</li> <li>- zone conchylicole,</li> <li>- réservoirs biologiques et corridors écologiques</li> <li>- zones vulnérable Nitrate,</li> <li>- Natura 2000 à proximité,</li> <li>- ZNIEFF,</li> <li>- Trame Verte et Bleue (TVB),</li> <li>- zones humides,</li> <li>- périmètres de captage éloignés/rapprochés...</li> <li>- présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer</li> </ul> <p><b>Fournir des éléments cartographiques appropriés</b></p>	<p>Les enjeux environnementaux recensés sur le territoire communal sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Atlas des zones inondables :</b> AZI83 l'Argens (Le Caramy – l'Issole)</li> <li>- <b>3 ZNIEFF terrestres de type II et 2 ZNIEFF terrestres de type I :</b> 930012564 : Gorges de Châteaudouble 930020303 : Plaine et plateau de Fontigon 930020304 : Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus 930012565 : Montagne de Bargeaude 930012568 : Plans de Canjuers</li> <li>- <b>Zone Humide :</b> 83CGLVAR0849 : Le Lac des Clapes 83CGLVAR1008 : Prairies humides Les Vanades 83CGLVAR1022 : Source de Fontigon 83CGLVAR1037 : Aby</li> <li>- <b>Zone Spéciale de Conservation :</b> FR9301620 : PLAINE DE VERGELIN - FONTIGON - GORGES DE CHATEAUDOUBLE - BOIS DES CLAPPES.</li> <li>- <b>Sites Classés et Sites Inscrits :</b> SC : 93C83008 : Le rocher dit "La Roche Aiguille" à Ampus</li> </ul>
--	--

	<p>SI : 93I83045 : Village d'Ampus et ses abords</p> <p>- <b>Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels PACA</b></p> <p>CANJ : Terrain militaire de Canjuers</p> <p>(Cf. pièces jointes pour cartographie)</p>
Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non

### **C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement**

Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)	<p>Le projet n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux recensés car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune a programmé l'amélioration du fonctionnement de son système d'assainissement (réseaux) ;</li> <li>- La plupart des zones à enjeux environnementaux citées ci-avant ne sont pas urbanisées ou urbanisables.</li> </ul>
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b></p> <p>Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	La commune ne dispose pas de zonage de l'assainissement pluvial.
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b></p> <p>Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p> <p><b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	Non déterminé
<p><b>ZONAGE PLUVIAL</b></p> <p>Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ?</p> <p><b>Si oui, fournir une carte.</b></p>	Non déterminé
Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	<p>Le zonage d'assainissement privilégie la mise en place de réseaux gravitaires de collecte des eaux usées.</p> <p>Dans le cadre de son SDA, la commune d'Ampus a défini un programme de travaux visant à réduire significativement la sensibilité des réseaux d'eaux usées aux eaux claires parasites permanentes (ECPP) et météoriques (ECM).</p> <p>La réalisation de ces travaux permettra de réduire de fait les volumes traités par la station d'épuration du Village.</p>
Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus	RAS



Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale

Le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en améliorant les conditions de collecte des eaux usées (élimination des ECP) et de traitement individuel.